



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 28763

Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de l'usage d'une CB lors de la conduite. Il approuve le durcissement de la réglementation et des sanctions encourues par les automobilistes lors de l'utilisation du téléphone portable au volant. Force est de constater que les mêmes risques d'accidents sont occasionnés par l'usage de la CB durant la conduite. En effet, de par sa conception, l'utilisation d'un poste CB implique de tenir un émetteur-récepteur ne laissant qu'une main de libre pour la conduite. L'exécution rapide de manoeuvres est de fait considérablement réduite et la concentration du chauffeur diminuée. C'est la raison pour laquelle il propose que les constructeurs soient dans l'obligation de fournir et les usagers d'utiliser des adaptateurs de type « mains libres » pour l'usage de la CB. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le danger présenté par l'usage du téléphone mobile lors de la conduite d'un véhicule est scientifiquement prouvé. Plusieurs études établissent que le risque d'accident dans de telles conditions est multiplié par quatre, y compris en cas d'utilisation d'un dispositif ne nécessitant pas de manipulation, en raison de la surcharge mentale engendrée par une conversation avec un interlocuteur extérieur au véhicule. Conscient de cette dangerosité, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002, de créer une infraction spécifique pour le seul usage d'un téléphone tenu en main (article R. 412-6-1 nouveau du code de la route) car c'est la seule infraction aisément constatable par les agents verbalisateurs. La tenue en main d'un micro à l'occasion de l'usage d'une CB peut être assimilée à celle d'un téléphone, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il n'en reste pas moins que l'utilisation d'un dispositif main libre est également dangereuse et qu'en cas d'accident la responsabilité du conducteur peut être recherchée si un lien de causalité est établi entre la conversation et l'accident. Aussi, est-il recommandé aux radio-amateurs ou cibistes, pour leur propre sécurité, de se limiter à une simple réception d'information, toute conversation avec une personne extérieure au véhicule étant de nature à diminuer considérablement leur attention à la conduite. La solution à terme est la généralisation des systèmes de communication adoptés, par exemple, par les compagnies de taxis des grandes agglomérations, systèmes consistant dans la transmission en priorité de messages écrits. D'une manière générale, le Gouvernement souhaite que chacun prenne conscience du risque qu'il court et de celui qu'il fait courir aux autres usagers de la route en utilisant ces moyens de transmission. Il compte sur les professionnels de la conduite et notamment sur les conducteurs routiers, plus que quiconque conscients des dangers de la route et des conséquences des accidents, pour participer activement à ce grand chantier national.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Bertrand](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28763

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8899

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2618